



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mai 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 5 juin 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York, présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à la résolution 1540 (2004), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un questionnaire rempli et le deuxième rapport du Bangladesh au Comité (voir annexe).

New York, le 5 juin 2009



**Annexe à la note verbale datée du 5 juin 2009, adressée au Président du Comité
par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies**

État : Bangladesh

Date du rapport :

Paragraphe 2 – Armes chimiques

<i>Votre pays s'est-il doté d'une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?</i>	<i>Cadre juridique national</i>		<i>Sanctions civiles et pénales</i>		<i>Observations</i>
	<i>Oui</i>	<i>Quels sont les textes applicables?</i>	<i>Oui</i>	<i>Quels sont les textes applicables?</i>	
1. Fabrication/production	X	Loi n° XXXVII sur l'interdiction des armes chimiques (2006)	X	Loi n° XXXVII sur l'interdiction des armes chimiques (2006)	
2. Acquisition	X	"	X	"	
3. Possession	X	"	X	"	
5. Mise au point	X	"	X	"	
6. Transport	X	"	X	"	
7. Transfert	X	"	X	"	
8. Utilisation	X	"	X	"	
9. Complicité active de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées	X	"	X	"	
10. Facilitation d'activités susmentionnées	X	"	X	"	
11. Financement d'activités susmentionnées	X	"	X	"	
12. Activités susmentionnées concernant les vecteurs	X	"	X	"	
13. Participation d'acteurs non étatiques à des activités susmentionnées	X	"	X	"	
14. Autres	–	–	–	"	

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques et des éléments connexes

Votre pays a-t-il pris des mesures et dispositions ou des lois pour surveiller les armes chimiques et les éléments connexes et en assurer la sécurité et la protection? Des sanctions sont-elles prévues à l'encontre de quiconque enfreint les dispositions en vigueur?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales		Observations
	Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1. Mesures de surveillance au stade de la fabrication		Le Bangladesh ne produit ni ne possède d'armes chimiques ou d'éléments connexes, et ne prévoit pas d'en produire ou d'en posséder à l'avenir.			
15. Autorité nationale chargée de la Convention sur les armes chimiques	X	Autorité nationale chargée de la Convention, Division des forces armées et Bureau du Premier Ministre	X	Autorité nationale chargée de la Convention, Division des forces armées (cantonement de Dacca)	
16. Déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des produits chimiques inscrits aux tableaux I, II et III de la Convention sur les armes chimiques	X	Tous les ans, une déclaration est envoyée à l'Organisation.			

Deuxième rapport du Bangladesh sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive

1. Le Bangladesh soutient la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs. Il s'abstient de mettre au point, acquérir, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou utiliser de telles armes et leurs vecteurs, et n'apporte aucune forme de soutien aux acteurs non étatiques qui tenteraient de le faire. Dans le cadre de sa politique d'exportation pour la période 2003-2006, il avait inscrit les armes à feu, les munitions et leurs composantes sur la liste des articles dont l'exportation était interdite. Il n'a pas non plus l'intention d'acquérir des armes de destruction massive à l'avenir. Il estime cependant que des dispositions devraient être prises pour que le droit légitime de mettre au point des technologies nucléaires, biologiques ou chimiques à des fins pacifiques puisse s'exercer, en prévoyant des garanties appropriées.

2. Si le Bangladesh s'engage en faveur du désarmement nucléaire et classique, c'est parce qu'il tient à s'acquitter de son obligation constitutionnelle d'œuvrer en faveur d'un désarmement général et complet. Il considère qu'au premier rang des priorités devrait figurer l'élimination des armes nucléaires. Aussi redoute-t-il qu'une augmentation du nombre des États dotés d'armes nucléaires ait de sérieuses répercussions non seulement sur la paix et la sécurité internationales, mais aussi sur le développement.

3. Fidèle à ses principes, le Bangladesh est devenu partie à tous les principaux traités et conventions de désarmement portant sur les armes nucléaires, chimiques, biologiques et classiques, et a souvent servi d'exemple dans la région de l'Asie du Sud. Il a été le premier pays de cette région à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

4. Le Bangladesh est aussi partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et il a ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ainsi que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Il a ratifié quatre protocoles à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui interdit toute une série d'armes inhumaines. On a également salué le rôle de pionnier qu'il avait joué en Asie du Sud en adhérant aux principaux traités de désarmement et en soutenant des initiatives visant à faire de la région une zone exempte d'armes nucléaires.

5. Conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Bangladesh a adopté en 2006 une loi d'interdiction des armes nucléaires donnant effet à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques en droit interne. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention sur les mines antipersonnel, il a procédé à la destruction d'un stock de 189 227 mines en 2005. Il est également en train d'élaborer une législation relative à cette convention.